

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale des 20 et 21 mai 2017

Préambule

Chapitre premier – But et composition

Chapitre II – Administration et fonctionnement

Chapitre III – Réserves et ressources annuelles


Chapitre IV – Modification des statuts et dissolution

Chapitre V – Surveillance et règlement intérieur

Préambule

L'association « les Scouts de France », créée en 1920 et reconnue d'utilité publique en 1927, et l'association « les Guides de France » créée en 1930 et reconnue d'utilité publique en 1943 mettent en œuvre depuis leur origine le scoutisme et le guidisme à partir des buts, principes et méthodes établis par son fondateur Lord Robert Baden-Powell.

L'assemblée générale de 2004 à Lourdes a acté le regroupement des deux associations « les Scouts de France » et « les Guides de France » pour créer notre association actuelle. Ce regroupement s'est construit sur un long processus veillant à capitaliser dans un respect mutuel, les acquis éducatifs et pédagogiques des deux associations pour bâtir un mouvement adapté au monde d'aujourd'hui avec pour objectif d'aider les scouts et guides à donner du sens à leur vie et à devenir des hommes et des femmes, utiles, artisans de justice et de paix.

14 mai 2018
Marie-Astrid Follet Abrassart
Présidente des Scouts & Guides de
France


Chapitre premier – But et composition

Article 1er

L'association dite « Scouts et Guides de France » a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale.

Elle est ouverte à toutes et tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Elle agit en conformité avec les constitutions, les buts, les principes et les méthodes (exprimés dans la Loi et la Promesse) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et de l'Association Mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE).

L'association accomplit sa mission éducative en lien avec l'Église catholique.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général notamment au service de la solidarité, de la citoyenneté, de la sécurité civile et de la protection de l'environnement.

Elle est indépendante de tout parti politique.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Paris. Le conseil d'administration de l'association peut décider de modifier le lieu du siège à l'intérieur de Paris. Tout changement hors de Paris implique un vote dans les conditions posées par l'article 25 des présents statuts.

Article 2

Les textes de référence de l'association sont :

- les constitutions de l'AMGE et de l'OMMS,
- les chartes respectives de la Conférence Internationale Catholique du Guidisme (CICG) et de la Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (CICS),
- les présents statuts et le règlement intérieur,
- les statuts canoniques qui lient l'association à l'Église catholique.
- le projet éducatif des Scouts et Guides de France approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont notamment la création et l'animation de groupes de jeunes, dits « Scouts et Guides de France », adhérant aux statuts de l'association et pratiquant ses méthodes et ses activités. Elle peut aussi, en relation avec son objet, avoir une activité accessoire de vente de biens et de services.

Article 4

L'association se compose de membres personnes physiques :

- **Les scouts et guides** : ce sont les enfants et les jeunes qui participent aux activités proposées par l'association. L'association compte également parmi ses membres des personnes majeures en situation de handicap mental ;

- **Les membres responsables** : ce sont ceux qui, ayant adhéré au projet de l'association et accepté ses principes et ses méthodes, tels qu'ils sont mentionnés dans ses textes de référence, ont été nommés pour accomplir une mission d'animation ou de direction ;
- **Les membres associés** : ce sont ceux, parents, amis ou anciens, qui, à l'invitation des responsables, participent à l'action de l'association ;
- **Les membres d'honneur** : ce sont ceux auxquels le conseil d'administration décerne cette qualité pour services exceptionnels rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation mais cette qualité leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

A l'exception des membres d'honneur, pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration ou par l'un de ses délégués et avoir acquitté sa cotisation.

L'aumônier général figure en tant que membre de droit de l'association.

Suivant les règles de chacune de celles-ci, le fait d'être membre de l'association entraîne l'appartenance à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, à l'Association Mondiale des Guides et des Éclaireuses, à la Conférence Internationale Catholique du Guidisme, à la Conférence Internationale Catholique du Scoutisme, à la Fédération du Scoutisme Français.

Le nom des Scouts et Guides de France étant la propriété exclusive de l'association, les membres doivent veiller à éviter toute confusion entre leurs engagements extérieurs et leur fonction dans l'association. En particulier, ils ne peuvent engager l'association à des fins personnelles.

En raison de l'éloignement géographique, les membres des Scouts et Guides de France résidant dans les départements, régions, collectivités et pays d'outre-mer et à l'étranger peuvent en outre adhérer à une association locale dont les statuts comportent obligatoirement les dispositions précisées au règlement intérieur et qui ont conclu une convention de partenariat avec l'association des Scouts et Guides de France.

Article 5

L'association veille à une présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les échelons de responsabilité et promeut leur collaboration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6

L'association encourage la participation des jeunes à la prise des décisions.

Article 7

Les modalités de la cotisation annuelle sont fixées par l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, par courrier ou par voie électronique, selon des modalités prévues dans le règlement intérieur ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves par le délégué général, sur délégation du conseil d'administration. Dans ce cas, l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses observations et présenter sa défense. Il peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.
- En cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Chapitre II – Administration et fonctionnement

Article 9

Les membres de l'assemblée générale de l'association sont des représentants associatifs élus par leur échelon, à l'exception des délégués territoriaux, des membres du conseil d'administration et de l'aumônier général, qui sont membres de droit.

Les membres de l'assemblée générale de l'association disposant du droit de vote sont :

- les représentants associatifs désignés au niveau des groupes, des territoires et de l'équipe nationale,
- les représentants des responsables légaux des scouts et guides de moins de 16 ans à raison d'un par territoire,
- les représentants des membres associés à raison d'un par territoire,
- les délégués territoriaux, à raison d'un par territoire,
- les membres du conseil d'administration et l'aumônier général,
- deux représentants des scouts et guides majeurs en situation de handicap mental,
- deux représentants élus par les membres d'honneur.

Nul ne peut être membre de l'assemblée générale ou participer à l'élection d'un membre de celle-ci au titre de plusieurs de ces catégories.

Peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres salariés de l'association ayant un mandat d'animation, s'ils y ont été invités par le président.

Article 10

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins 20 % des membres de 16 ans ou plus, issus d'au moins 20 % des territoires.

Elle délibère sur les questions mise à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres désignés comme votant à l'assemblée générale.

Le bureau qui anime l'assemblée générale est choisi par celle-ci et peut-être celui du conseil d'administration.

Les représentants d'un territoire tiennent une ou plusieurs réunions préparatoires de l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce dernier précise également les modalités selon lesquelles les membres de l'assemblée générale peuvent proposer des résolutions à inclure à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président est prépondérante. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Toutefois, aucun membre ne peut disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de deux autres voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf cas prévus aux articles 25 et 26 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont mis à disposition et adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 11

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation morale et financière de l'association,
- approuve le rapport moral établi sur la base des contributions de l'équipe nationale et des équipes territoriales, rendant compte notamment de la mise en œuvre des décisions des précédentes assemblées générales,
- approuve le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le conseil d'administration,
- décide des modalités et montants de la cotisation,
- vote le budget de l'association pour l'exercice à venir,
- ratifie les décisions du conseil d'administration relatives aux opérations visées à l'article 17 des statuts,
- vote les orientations, résolutions, amendements selon les modalités du règlement intérieur,
- procède au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Les rapports annuels et les comptes sont communiqués aux membres de l'association.

Article 12

12.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association âgés de 16 ans et plus à la date de l'élection.

L'aumônier général participe de droit aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité :

- de membre de l'équipe de délégation générale,
- de membre de l'équipe nationale,
- de délégué territorial,
- de salarié de l'association.

12.2 Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par quart, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles deux fois pour un maximum de trois mandats successifs. Compte pour un mandat les fonctions de remplaçant exercées pendant plus de six mois.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'élection des remplaçants lors de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

12.3 Chaque année, lors de sa première réunion après l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'autres membres sous réserve que le nombre des membres du bureau n'excède pas huit. Il est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles dans le cadre de la durée de leur mandat au conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

12.4 Le mandat des membres du conseil d'administration et du bureau prend fin à l'ouverture de la première réunion du conseil d'administration qui se tient au plus tard un mois après l'assemblée générale.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence effective du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter à une séance du conseil d'administration par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de suivre avec assiduité les réunions. Toute absence à plus de deux réunions dans l'année, qui ne serait pas justifiée par des motifs reconnus valables par le conseil d'administration, est considérée comme une démission. La révocation pour absences répétées ou tout autre juste motif doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Il doit être appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, le délégué général et les membres de l'équipe de délégation générale visés à l'article 19 des présents statuts assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation par le conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur mandat. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 15

Le conseil d'administration est garant de la mise en œuvre du projet de l'association. Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les orientations de politique générale qu'il a arrêtées sur proposition de l'équipe de délégation générale et s'assure de leur mise en œuvre. Le conseil

d'administration propose le budget de l'association, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Dans la limite des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes de gestion et d'administration relatifs à son objet.

Article 16

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il/elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

La décision d'agir en justice, au nom de l'association, devant toutes juridictions appartient au seul conseil d'administration. Il habilite le président pour représenter l'association dans les conditions et limites précisées par l'acte de délégation et peut toujours y mettre fin. Le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Cependant, le président peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire ou interruptif de prescription ou diligenter toute action préservant les intérêts de l'association lorsque l'urgence le justifie.

Il met tout en œuvre pour garantir l'unité de l'association.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 19

Le conseil d'administration peut confier la direction et l'animation de l'association à une équipe de délégation générale. Elle rend compte de son action devant le conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration nomme un délégué général de l'association et les autres membres de l'équipe de délégation générale sur proposition du délégué général. En application de l'article 12 des présents statuts, le délégué général et les membres de l'équipe de délégation générale ne peuvent être membres du conseil d'administration.

L'aumônier général participe à l'équipe de délégation générale de l'association.

Pour l'animation du mouvement, l'équipe de délégation générale s'entoure d'une équipe nationale dont les membres sont nommés par le délégué général après consultation de l'équipe de délégation générale.

Article 20

Le délégué général peut confier une mission de direction ou d'animation à des membres de l'association dans le cadre d'un emploi salarié.

Ces membres peuvent être des fonctionnaires détachés.

Article 21

L'association est organisée en trois échelons : groupes, territoires et national.

Un territoire est composé de plusieurs groupes. Sa délimitation géographique, sa création, sa suppression sont décidées par délibération du conseil d'administration sur proposition de l'équipe de délégation générale, puis ratifiées en assemblée générale.

Chaque territoire est dirigé par au moins un délégué territorial nommé selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Par délégation du président, il représente l'association sur son territoire dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués. Pour l'animation de son territoire, il s'entoure d'une équipe territoriale et d'un conseil territorial dont les membres sont nommés selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

L'équipe nationale est la structure d'appui des territoires.

Les groupes rassemblent une ou plusieurs unités, dont l'étendue géographique est décidée par le conseil territorial. Ils sont créés, regroupés, ou supprimés par cette instance.

La fonction de responsable de groupe est confiée à une ou deux personnes nommées suivant les modalités précisées par le règlement intérieur. Par délégation du président, le ou les responsable(s) de groupe représente(nt) l'association sur l'étendue du groupe dans la limite des pouvoirs délégués. Des adjoints peuvent être nommés dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'équipe territoriale est la structure d'appui des groupes.

Chapitre III – Réserves et ressources annuelles

Article 22

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics dont le montant annuel ne doit pas être supérieur à la moitié du budget de l'association,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les actes éligibles aux placements de fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

L'association valorise le bénévolat à chaque fois que cela est possible pour mieux appréhender la réalité complète de l'activité.

Article 23

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et des annexes. Les comptes de l'association sont annuellement audités par un commissaire aux comptes.

Chaque groupe et chaque territoire doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département où l'association a son siège social, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la jeunesse et de toutes administrations ayant accordé à l'association des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chapitre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'au moins 10% des membres de 16 ans ou plus issus d'au moins 10% des territoires, adressée au conseil d'administration au moins deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

Pour l'appréciation de ces pourcentages, le nombre des membres et celui des territoires pris en compte sont ceux au jour de la réception de la proposition par le conseil d'administration.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative selon l'article 9 sont effectivement présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres de l'assemblée générale avec voix délibérative présents ou représentés.

Article 25

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres de l'assemblée générale avec voix délibérative présents ou représentés.

Article 26

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou mentionnés aux alinéas 5

et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 27

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 25, 26 et 27 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Chapitre V – Surveillance et règlement intérieur

Article 28

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports présentés en assemblée générale sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la jeunesse.

Article 29

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département où l'association a son siège social. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.